

## ANNEXE 4

### Avis et courriers de la consultation officielle

**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2018**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N°**

**2018 - 02 - 21**

**OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION**

**AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION  
DE LA VALLEE DE LA BIEVRE ET DU RU DE VAUHALLAN**

**DATE  
CONVOCATION**

7 FEVRIER 2018

**DATE D'AFFICHAGE**

A 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Christine LETARNEC, Maire,

**PRESENTS (26)**

Mme Marie-Christine LETARNEC - M. François MORTON - Mme Bénédicte ALLIER-COÛNE - M. Gilles BRETON - Mme Danielle HAMARD - M. Patrick PLANQUE (à partir du point Vie de Quartier, pouvoir à Mme Danielle HAMARD) - Mme Danièle VIALA - M. Bernard TABARIE - Mme Virginie VAIRON - M. Stéphane OLIVIER (à partir du point Contrat d'objectifs triennal avec l'Amicale du Personnel, pouvoir à M. Bernard TABARIE) - Mme Florence COQUART - Mme Malika REBOULET - M. Roger ADÉLAÏDE - M. Philippe TRAMCOURT - M. François DELIGNÉ - Mme Nathalie PECNARD - M. Olivier PAREJA - Mme Christine CHAUVINEAU - M. Fabrice DELAMARRE - M. Lassaâd AMICH - M. Richard MÉZIÈRES - M. Ali BENABOUD - M. Jean-Loup CARRIAT - Mme Annick CAVELAN - M. Philippe CHANCELIER - Mme Laurence TROCHU.

**CONSEILLERS  
MUNICIPAUX**

**EN EXERCICE**

35

**VOTANTS**

32

**PRESENTS**

26

**EXCUSES AVEC POUVOIR (6)**

Mme Danielle MAJCHERCZYK, pouvoir à M. François DELIGNÉ.  
Mme Nicole BOUBERT, pouvoir à M. Gilles BRETON.  
M. Raphaël DEFAIX, pouvoir à Mme Florence COQUART.  
Mme Juliette SNITER, pouvoir à M. Olivier PAREJA.  
M. Ladislas SKURA, pouvoir à Mme Laurence TROCHU.  
M. Max VIGNIER, pouvoir à M. Fabrice DELAMARRE.

**NON EXCUSES (3)**

Mme Zora DAÏRA.  
Mme Emilie GERMAIN-VEDRENNE.  
M. Thibault LEBLANC.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Philippe TRAMCOURT.

Les textes législatifs confient à l'Etat la responsabilité de réglementer les zones à risque afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux de risques.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) est le document qui regroupe ces mesures. Ses objectifs sont les suivants :

- Limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et permettre aux secteurs peu ou pas urbanisés de continuer à jouer leur rôle de régulation des crues
- Sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau

Le PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements des Yvelines et de l'Essonne a été prescrit par arrêté inter-préfectoral n°SE-2017-000195 du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, l'avis du Conseil Municipal doit être exprimé sur ce projet de PPRI dans un délai de deux mois à compter de sa réception en Mairie faute de quoi il sera réputé favorable.

La Bièvre prend sa source en amont de l'étang du Moulin à Renard, au lieu-dit Les Bouviers, sur la commune de Guyancourt. C'est un affluent rive gauche de la Seine. D'une superficie de 203 km<sup>2</sup>, le bassin versant de la Bièvre s'étend sur un linéaire de 33 km et 5 départements (Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Val de Marne et Paris).

Le présent PPRI ne couvre que la partie amont du cours d'eau, ainsi que l'un de ses affluents, le ru de Vauhallan.

Il concerne 9 communes des Yvelines et de l'Essonne : Buc, Guyancourt, Jouy-en-Josas et les Loges-en-Josas pour le département des Yvelines ; Bièvres, Igny, Verrières-le-Buisson, Vauhallan et Massy pour le département de l'Essonne.

Le PPRI de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan comprend les documents suivants :

- Une notice de présentation
- Un règlement
- Un plan de zonage réglementaire (15 planches à l'échelle 1/5000<sup>e</sup>)
- Une cartographie informative de l'aléa (11 planches à l'échelle du 1/5000<sup>e</sup>)
- Une cartographie informative des enjeux (15 planches à l'échelle du 1/5000<sup>e</sup>)

Il a été élaboré en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques :

1. Elaboration de la carte de l'aléa inondation qui intègre l'évaluation des hauteurs d'eau (à partir d'études historiques, hydrogéomorphologique et hydraulique avec pour référence une crue d'occurrence centennale) et la vitesse d'écoulement des eaux de crue.

2. Evaluation des enjeux par une analyse territoriale à l'échelle de chaque commune pour déterminer les zones urbanisées et les zones d'expansion des crues.
3. Elaboration du zonage réglementaire, en croisant les aléas et les enjeux, et rédaction du règlement et de la notice de présentation. Le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a ainsi été divisé en 5 zones (rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair et marron) pour lesquelles le règlement définit des mesures d'interdictions, des autorisations sous conditions, des prescriptions et des recommandations. En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière dommageable les champs d'expansion des crues.

Sur la commune de Guyancourt située en amont, le lit de la Bièvre est peu modifié par la présence humaine, l'urbanisation se développant par l'ouest. La commune est donc peu impactée par le PPRI. Dans les zones urbanisées, seules sont ainsi concernées par le PPRI la limite Sud-Est du quartier de Bouviers et l'extrémité Sud-Est du lieu-dit du Val d'Or.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Il est opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PPRI fait l'objet d'une phase de concertation avec le public démarrée en octobre 2017. Les services de l'État ont mis à disposition, dans chaque commune, un dossier de concertation. Ces documents sont également mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Essonne et des Yvelines. Le public peut faire part de ses observations auprès de la DDT dont il dépend. Il pourra à nouveau émettre des remarques lors de l'enquête publique prévue mi-mars 2018.

Le projet de PPRI est consultable en Mairie au Service Urbanisme pendant les horaires habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville ainsi qu'au lien suivant : <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI-de-la-vallee-de-Bievre-et-du-ru-de-Vauhalla-en-cours-d-elaboration>.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.562-7,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 23 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme / Grands Projets / Développement durable en date du 8 février 2018,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité par 32 voix pour, le Conseil Municipal décide :**

**Article unique**

D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhalla.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Pour Le Maire empêché,  
L'Adjoint au Maire délégué

Stéphane OLIVIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N°2018-02-21

LA PRESENTE DELIBERATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES  
DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE LA PLUS TARDIVE DES DEUX DATES SUIVANTES :  
DATE DE SA RECEPTION EN PREFECTURE ou DATE DE SA PUBLICATION ET/OU DE SA NOTIFICATION  
DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE  
CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPOSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE  
OU, A DEFAUT DE REPOSE, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX

*mce*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 DECEMBRE 2017**

**Objet : Avis relatif au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru Vauhallan.**

*Rapporteur : Monsieur DUTRUC-ROSSET*

<b>DATE DE LA CONVOCATION</b>  12 décembre 2017	L'an deux mille dix-sept, Le lundi douze décembre à vingt heures, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle Thierry Paris en Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marc LE RUDULIER, Maire,
<b>DATE D'AFFICHAGE</b>  19 décembre 2017	<b>Présents :</b> M. Jean-Marc LE RUDULIER, Mme Juliette ESPINOS, M. Jean-Luc PESSEY, Mme Rina DUPRIET, Mme Françoise GAULIER, Mme Myriam CHABILAN, M. François FUSCO, M. Georges DUTRUC-ROSSET, Mme Annick LEON, M. Jean-Paul BERTHELOT, Mme Jacqueline DESCHAMPS, Mme Maguy RAGOT-VILLARD, Mme Carole SIMACOURBE, Mme Catherine LE DANTEC, Mme Sylvie SUTY, M. Etienne MOUTON, M. Sébastien DE LARMINAT, M. Rémi JOURDAN, M. Grégoire CHAMBON, Mme Lorraine WEISS, M. Stéphane GRASSET, Mme Elisabeth MORELLI, M. Jean-Christophe HILAIRE, M. John COLLEEMALLAY.
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE</b> 29	<b>Excusés représentés :</b> M. Emmanuel HAMIACHE donne pouvoir à M. Jean-Luc PESSEY. M. Thierry HULLOT donne pouvoir à M. John COLLEEMALLAY. Mme Corine LLOPIS donne pouvoir à M. Jean-Christophe HILAIRE. Mme Sylvie PLANTIER donne pouvoir à M. Stéphane GRASSET.
<b>DATE DE LA PUBLICATION</b>  19 décembre 2017	<b>Absent :</b> Mme Christelle RENAUDIN

Mme Annick LEON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

2017-12-18/10 Avis relatif au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.562-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°SE-2017-000195 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

Vu la lettre du Préfet du 23 novembre 2017 de saisine pour avis du conseil municipal,

Considérant le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan joint à la lettre susvisée,

Entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à 23 voix pour et 5 voix contre (M. GRASSET, Mme MORELLI, M. HILAIRE, Mme LLOPIS et Mme PLANTIER),**

**PREND ACTE** des objectifs, qu'il partage, de protection des personnes et de limitation des dommages aux tiers et activités des risques d'inondation de la Bièvre et du ru de Vauhallan : ce dernier ne concernant pas le territoire de la commune de Buc,

**OBSERVE** que les zones, délimitées par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 délimitant les zones à risques, ont été sensiblement agrandies dans les documents présentés dans le projet de PPRI, alors que le Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SLAVB) a réalisé, au cours de ces dernières années, d'importants travaux de régulation du régime hydraulique de la Bièvre cofinancés par les communes du bassin versant et l'Agence de bassin Seine Normandie. Ces travaux ont montré leur efficacité lors des dernières crues de la Bièvre,

**S'ETONNE** que l'aléa de moins de 50 cm de hauteur d'eau en cas de crue centennale soit arbitrairement portée à 1 m et que systématiquement le projet de PPRI prenne en considération les hypothèses les plus alarmistes résultant du modèle hydraulique utilisé,

**S'INTERROGE** sur le classement de la zone située en cœur de ville à l'est de la rue des Frères Robin, fortement urbanisée, dont les surfaces sont imperméables pour l'essentiel, classée en « rouge clair » et pas en « bleu clair »,

**DEMANDE** que le plan de zonage réglementaire soit établi à l'échelle de 1/1000<sup>ème</sup>, soit celui des documents cadastraux, afin de permettre son application au niveau des autorisations d'urbanisme, en en facilitant l'instruction,

**OBSERVE** une légère erreur dans le zonage réglementaire concernant la commune de Buc dans le tracé du bras naturel et du bras artificiel de la Bièvre, enterré à partir de la rue des Frères Robin, canalisé à partir de la rue des Frères Robin jusqu'à la sortie au droit de l'immeuble sud de la résidence du Val de Bièvre.

### EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Visa de la Préfecture le : 20/12/2017  
Rendu exécutoire le : 20/12/2017

Buc, le 19 décembre 2017



Le Maire,

Pour le Maire,  
La Directrice Générale des Services,



Signature numérique  
de Elodie Ducrohet  
Date : 2017.12.20  
14:00:55 +01'00'



Signature numérique de  
Jean Marc LE RUDULIER  
Date : 2017.12.19  
14:37:45 +01'00'

Accusé de réception en préfecture  
078-217801174-20171219-2017-12-18-10-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2017  
Date de réception préfecture : 19/12/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Avis sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan

DATE DE LA CONVOCATION : 08.01.2018

DATE D’AFFICHAGE : 08.01.2018

CERTIFIÉ CONFORME A L’ORIGINAL,  
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Date de réception en  
Préfecture des Yvelines : 19 JAN. 2018

Date d’affichage du compte-rendu  
succinct de la séance : 18 JAN. 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	14
PRÉSENTS	12
REPRESENTÉS	1
ABSENTS EXCUSÉS	1
VOTANTS	13



Le Maire,

*C. Doucerain*  
Caroline DOUCERAIN

L’an deux mille dix-huit, le onze janvier, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

MMES Caroline DOUCERAIN - Sylvie PERRAUD - Odile CONROY - Isabelle MONMOUSSEAU - Corinne JOURDAN - Marianne AMELINE - Isabelle CADOT - Nicole MARCHAIS - Sophie ROY - MM Jean-Loup ROTTEMBOURG - Christophe CHLON - Jean-Côme RIVIÈRE

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

MME Marie-Claude BERTHY ayant donné pouvoir à MME Nicole MARCHAIS

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

M. Peter MEEHAN

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Madame Isabelle MONMOUSSEAU

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R 562-7 ;

VU le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan transmis par la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 23 novembre 2017 ;

VU les observations adressées par la commune dans le cadre de la consultation relatif aux communes par courrier du 10 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit porter son avis sur le projet dans un délai de deux mois à compter de sa réception ;

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Loup ROTTEMBOURG,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le principe de la réalisation d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) proposé par les services de l'Etat.

S'ASSOCIE néanmoins aux observations exprimées par le SIAVB dont la ville est membre, et, en particulier, regrette vivement :

- Que le cahier des charges de l'étude produite ne prenne aucunement en compte les importants ouvrages de régulation (bassins de stockage et système de télégestion) réalisés par le syndicat depuis sa création, et tienne donc pour nuls les efforts et les ressources importantes assignées à ces réalisations ;
- Que la non prise en compte de ces réalisations, qui ont prouvé leur efficacité lors des épisodes pluvieux de Mai 2016, décourage les collectivités d'investir dans des systèmes équivalents afin de protéger leur population, dans la mesure où l'Etat ne les considère aucunement dans l'établissement des PPRI ;
- Que les questions de ruissellement, sur les coteaux notamment, ne soient pas pris en compte dans le PPRI ;

RELEVE, concernant plus particulièrement son territoire :

- Que le phénomène de ruissellement au niveau du Petit Jouy n'a pas été pris en compte (cf. désordres de 1982)

DEMANDE que ces différentes observations soient prises en compte lors de l'établissement du document définitif.

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	13
MAJORITÉ REQUISE	7
POUR	13
CONTRE	0
ABSTENTION	0

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.



Les Loges-en-Josas, le  
Le Maire,

17 JAN. 2018

*C. Doucerain*  
Caroline DOUCERAIN



Del. n° 4-29012018

**CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf janvier, à vingt heures quarante cinq minutes, le Conseil Municipal de JOUY-EN-JOSAS, légalement convoqué le 23 Janvier 2018, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jacques BELLIER, Maire.

-----

Présents : Marie Hélène AUBERT, Gilles CURTI, Frédérique KIBLER, Jean Paul RIGAL, Daniela ORTENZI QUINT, Jean-Louis REALE, Jacqueline SULTAN, Jean-François POURSIN, Anne-Marie CHESNAIS, Guy BAIS, Daniel VERMEIRE, Christophe RUAULT, Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Corinne LENGAIGNE, Laurent MACE, Flavien BAZENET, Grégoire EKMEKDJE, Nathalie FUGIER

Absents représentés :

Pierre NARRING représenté par Jean-Louis REALE  
Anne-Sixtine AUSSÉDAT représentée par Jacqueline SULTAN  
François BREJOUX représenté par Frédérique KIBLER  
Marc BODIN représenté par Christophe RUAULT  
Marie-France ONESIME représentée par Marie-Hélène AUBERT  
Denise THIBAUT représentée par Gilles CURTI  
Gaëlle BAUDRY représentée par Agnès PRIEUR DE LA COMBLE  
Corinne SIDOMMO représentée Flavien BAZENET

Absent :

Didier MORIN

-----

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE ET DU RU DE VAUHALLAN**

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE ET DU RU DE VAUHALLAN**

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-9 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° SE 207-000195 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan ;

VU la lettre n°1876 du 8 novembre 2017 par laquelle la Mairie a rendu ses premières observations et remarques sur le projet de dossier dudit P.P.R.I. reçu le 20 octobre 2017 ;

VU la lettre n°016749 du 23 novembre 2017, reçue en Mairie le 29 novembre 2017, par laquelle Monsieur le Préfet des Yvelines invite, sur le fondement des dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le Conseil municipal des communes concernées à se prononcer sur le dossier de projet de P.P.R.I. de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan, comprenant une notice de présentation, un règlement, un atlas des enjeux, un atlas des aléas et un atlas des zones réglementaires ;

VU les différentes réunions techniques et d'information entre les services de l'État (DDT 78) et les communes concernées relatives à ce projet de Plan ;

Après en avoir délibéré,

**ÉMET les avis suivants :**

• **Sur le P.P.R.I. lui-même :**

CONSIDÉRANT que la Commune de Jouy-en-Josas a été de tous temps dans l'attente d'un P.P.R.I. qui vienne se substituer à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, et qui établisse de manière claire et définitive les règles et les principes de constructibilité s'imposant dans les secteurs inondables de son territoire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL SE FELICITE** d'être saisi d'un tel projet.

• **Sur les hypothèses et la méthodologie adoptées pour l'étude des aléas inondation :**

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), dont la Commune de Jouy-en-Josas est membre, réalise, depuis plus de 35 ans, des ouvrages de régulation sur le cours de la Bièvre, ouvrages qui ont démontré leur efficacité, notamment lors des fortes intempéries de mai/juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que le postulat de départ de l'étude des aléas inondation du P.P.R.I. consistant à prendre en compte une pluie d'occurrence centennale sur l'ensemble du bassin versant, avec les bassins pleins (en surverse) dès le début de l'évènement pluvieux, n'apparaît pas justifié. En effet, le retour d'expérience oblige à constater que les bassins sont vides environ 99% du temps. La survenue d'une pluie centennale bassins saturés se révèle être en conséquence d'une occurrence nettement supérieure à un siècle ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la fixation d'un tel principe, fortement amplificateur de risque, conduit à un atlas d'aléas « catastrophiste », d'autant plus que la pluie centennale est prise en compte sur tout le bassin versant. Ainsi, la hauteur d'eau obtenue est supérieure de plus de 50 centimètres à celle constatée en 1982 (date de la crue historique qu'a connue la Commune, avec une pluie plus que centennale et en l'absence de tout ouvrage de régulation) ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que les modalités retenues par l'étude des aléas inondation ne prennent nullement en compte les importants ouvrages de régulation existants et les apports avérés de la gestion informatisée des systèmes de vannage. Ces derniers optimisent en effet largement les capacités d'écoulement dans le lit mineur tout au long de l'évènement pluvieux, tout en préservant des débordements. Ces évictions conduisent en conséquence à tenir pour nuls les efforts et les ressources

financières majeures assignées par les communes membres du syndicat d'aménagement à ces réalisations ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL EXPRIME SON DESACCORD** sur le postulat et la méthodologie de l'étude qui semblent relever d'une doctrine nationale mais ne sont pas adaptés au cas très particulier de la Vallée de la Bièvre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL SOUHAITE** que les capacités de stockage et les effets bénéfiques des ouvrages de régulation et systèmes de télégestion existant sur la Bièvre soient pris en compte, dans la conception du P.P.R.I.

- **Sur le projet de zonage réglementaire :**

CONSIDÉRANT que la Bièvre est représentée hors zone inondable et que la limite de la zone rouge au Sud des constructions des n°33 à 51 de la rue Charles de Gaulle, présente une sinuosité très marquée, alors que sur la carte établie par le Laboratoire Central d'Hydraulique de France en 1985, la limite de la zone inondable est plutôt linéaire et parallèle aux courbes de niveau ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il y a lieu de s'interroger sur les principes qui ont prévalu pour la délimitation du périmètre de cette zone, en contradiction avec la réalité topographique dans cette partie de la Commune ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DEMANDE** que le zonage réglementaire soit revu en conséquence au droit des n°33 à 51 de la rue Charles de Gaulle.

- **Sur le projet de règlement, en zone bleu clair :**

CONSIDÉRANT que, Avenue Jean Jaurès, au Cœur de ville où la commune mène une politique de redynamisation urbaine et commerciale, s'agissant des boutiques nouvelles qui s'intercalent entre des commerces préexistants, l'obligation d'établir leur rez-de-chaussée à une hauteur supérieure à la cote de référence, conduirait, par exemple, à avoir à quelques mètres de distance, des « pas de portes » à des hauteurs différentes de près de 80 centimètres. Une telle prescription pose de nombreux problèmes, d'un point de vue urbanistique, commercial et sur le plan de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant du calcul de compensation du volume occupé par une construction dans la nappe d'eau de la crue, le projet de règlement prévoit que le déblai soit trouvé sur l'unité foncière elle-même, ce qui semble inutilement restrictif ;

CONSIDÉRANT que, pour ce même calcul, le projet de règlement prend en compte les sous-sols inondables dans le volume à compenser, y compris lorsqu'il s'agit de sous-sols semi-enterrés établis sur des terrains par exemple en pente et qui se « vidangent » gravitairement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PROPOSE**

- que des règles particulières soient énoncées pour les commerces et que, pour ce type de locaux, soit introduite une disposition telle que celle qui autoriserait à réaliser une entrée et une vitrine à hauteur de la voie, dès lors que la hauteur sous-plafond du local (3,50 mètres au moins) permettrait la création d'une zone refuge en fonds de commerce, surélevée et accessible aux services de secours.

- que les compensations de volume puissent se faire entre deux terrains contigus et/ou situés à proximité l'un de l'autre, qu'ils appartiennent ou non au(x) même(s) propriétaire(s), sous réserve d'un engagement du maître d'ouvrage de la construction concernée, avec démonstration à l'appui annexée à la demande d'autorisation d'urbanisme sollicitée.

- que la « transparence » hydraulique des constructions soit prise en compte et que, dans ce cas, leur volume au niveau de la crue n'ait pas à être compensé.

CONSIDÉRANT que certaines parcelles de faible superficie, actuellement bâties, se voient classées pour partie en zone bleu clair et pour partie en zone bleu foncé (exemple : parcelle cadastrée Section AE n° 39 située au 27 rue de la Libération), ce qui a pour effet de pénaliser artificiellement la constructibilité

globale de ces parcelles et, en conséquence, de rendre plus difficiles dans cette zone les opérations prévues pour la « réanimation » du cœur de ville et pour la création de nouveaux logements.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PROPOSE** qu'un classement uniforme en zone bleu clair soit retenu pour ces parcelles.

- **En résumé,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**CONFIRME** son intérêt pour l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vaulhallan ayant vocation à remplacer l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux sur son territoire ;

**SOUHAITE** que le projet de P.P.R.I. tienne compte des capacités de stockage et des effets éprouvés des ouvrages de rétention, ainsi que du système de télégestion et de régulation hydraulique automatisée, réalisés par le SIAVB ;

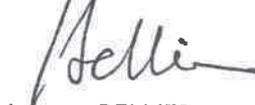
**DEMANDE** que les pièces écrites et graphiques composant le projet de P.P.R.I. tel qu'établi par les services de l'État soient modifiées afin de prendre en compte les remarques et les observations exprimées ci-dessus.

**Délibération adoptée par 23 voix pour et quatre abstentions (Flavien Bazenet, Grégoire Ekmekdje, Corinne Sidommo et Nathalie Fugier).**

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations

Fait à Jouy-en-Josas, le 30 janvier 2018

Le Maire,



Jacques BELLIER

**DELIBERATION N°1989 DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 FEVRIER 2018**

Date de convocation 7 février 2018

Date d'affichage 7 février 2018

Nombre de conseillers: 27

- en exercice : 27

- présents : ~~23~~

- absents représentés : 7

- absent non représenté : 1

- votants : 26

L'an deux mille dix-huit, le mardi treize février à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance était présidée par Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, Maire de Bièvres.

**Étaient présents :**

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, Maire ;

M. Paul PARENT, M. Hubert HACQUARD, M. Amine PATEL, Mme Marianne FERRY, M. Georges DOUARRE, Maires adjoints ;

Mme Denyse ROUSSEAU, M. Philippe BAUD, Mme. Joëlle NATIVEL LECOQ, M. Alain SAVARY, Mme Céline DUMEZ, M. Denis LENORMAND, Mme Martine AUDE COUDOL, M. Éric DAUPHIN, Mme Maryse REIGADAS, M. Marc LABELLE

M. Hervé HOCQUARD, M. Emmanuel MICHAUX, Mme Catherine PALAZO, Conseillers municipaux.

**Absents représentés :**

M. Robert DUCHATEL, pouvoir à M. Amine PATEL

Mme Céline MAISONNEUVE, pouvoir à M. Denyse ROUSSEAU

Mme Christelle DE BEAUCORPS, pouvoir à M. Paul PARENT

M. Benoit BERTHIER, pouvoir à M. Marc LABELLE

Mme Florence CURVALE, pouvoir à M. Emmanuel MICHAUX

Mme Sophie DEVES, pouvoir Mme Catherine PALAZO

M. Emmanuel DU VERDIER, pouvoir M. Hervé HOCQUARD

**Absente :**

Mme. Danièle BOUDY

Mme Marianne FERRY a été nommée Secrétaire de séance.

La séance est déclarée ouverte à vingt heures trente.

**1989 - AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA BIEVRE ET DU RU DE VAUHALLAN**

**Rapporteur Monsieur Hubert HACQUARD**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu les articles L562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants du Code de l'Environnement,**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant prescription du Plan de Prévention des Risques d'inondation (ci-après PPRI) de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan,**

**Vu le dossier de consultation sur le PPRI transmis à la commune de Bièvres par lettre du 27 novembre 2017,**

**Vu les courriers des 13 juillet 2016 et 16 décembre 2016 adressés aux services de l'État afin d'obtenir l'intégration de la Sygrie au sein du périmètre d'étude du PPRI,**

**Vu la délibération numéro 1829 adoptée le 15 novembre 2016 demandant l'intégration de la Sygrie au sein du périmètre d'étude du PPRI,**

**Vu l'avis simple du 10 novembre 2017 adressé aux services de l'État sur l'avant-projet de PPRI,**

**Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (ci-après SIAVB), en date du 18 décembre 2017, opposant un avis défavorable au projet de PPRI,**

**Vu le courrier du SIAVB en date du 22 décembre 2017,**

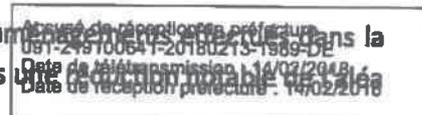
**Vu l'avis du comité consultatif en urbanisme du 08 novembre 2017,**

**Vu l'avis défavorable de la Commission urbanisme du 22 janvier 2018,**

**Considérant que l'élaboration d'un PPRI pour la Vallée de la Bièvre revêt un caractère prioritaire en vue de limiter les conséquences d'une crue de la Bièvre sur les personnes et les biens,**

**Considérant, en effet, que la vallée de la Bièvre a connu par le passé, notamment en juillet 1982, plusieurs épisodes de crues qui ont provoqués des dégâts que ce soit sur les équipements publics ou sur les biens privés,**

**Considérant que si, depuis cette crue historique, les nombreux aménagements réalisés dans la vallée par le SIAVB, tant sur la Bièvre que sur la Sygrie, ont permis**



sur l'ensemble de la vallée de la Bièvre, des Inondations restent possibles en cas de précipitations dont l'intensité serait supérieure à celle de 1982, ou si ces précipitations intervenaient dans des conditions particulièrement défavorables,

Considérant que l'aléa inondation ne pouvant donc pas être totalement supprimé, il est nécessaire d'agir pour se protéger du risque en essayant de diminuer les enjeux existants en zone inondable et de réglementer les projets d'aménagement à travers un PPRI,

Considérant, par conséquent, qu'un PPRI est un instrument tout à fait utile et nécessaire pour la sécurité des Biévrois et des habitants de la vallée,

Considérant cependant que, malgré les demandes de la Commune, le PPRI n'intègre pas la Sygrie dans son périmètre d'étude,

Considérant pourtant que la Sygrie, en tant qu'affluent de la Bièvre, est connue pour son influence majeure dans le comportement de la Bièvre, est présumée provoquer des inondations, est soumise à une forte expansion de l'urbanisation faute de définition précise de sa zone de débordement et, à ce titre, a fait l'objet d'aménagements et d'une télésurveillance au même titre que la Bièvre,

Considérant, dès lors, que cette première lacune affecte le projet de PPRI qui ne prend pas la juste mesure du fonctionnement hydrologique de la vallée de la Bièvre et ne répond pas pleinement à l'impératif de réglementer l'urbanisation le long des cours d'eau pour éviter la survenance d'évènements graves,

Considérant, par ailleurs, que le PPRI emporte des conséquences importantes (foncières, financières, assurantielles, etc.) pour le territoire et ses habitants,

Considérant qu'à ce titre il s'avère dès lors essentiel que l'approche dudit PPRI conjugue aux impératifs de protection des populations, la réalité du fonctionnement hydraulique actuel de la Vallée,

Considérant que la prise en compte de la réalité du fonctionnement hydraulique de la Bièvre et de ses affluents est nécessaire à l'élaboration d'un schéma juste et équilibré,

Considérant, néanmoins, que le projet de PPRI dans sa version actuelle, fondé sur l'application d'une « doctrine nationale », ne prend pas en compte la particularité des ouvrages de protection réalisés depuis 35 ans dans la Vallée par le SIAVB tant pour la Bièvre que pour ses affluents,

Considérant, de surcroît, que le projet de PPRI ne tient pas non plus compte du système de télégestion et de régulation hydraulique automatisé utilisé par le syndicat,

Considérant que le calcul des plus hautes eaux est fondé sur une hypothèse selon laquelle les bassins de rétention – qui ont vocation à rester vides – sont déjà pleins à la survenue de l'épisode de pluie centennale; qu'une telle hypothèse suppose en réalité un

hypothèse selon laquelle les  
091-219100641-20180213-1989-DE  
pour le bassin de rétention de la  
Date de réception préfecture : 14/02/2018  
hypothèse suppose en réalité un

enchaînement d'événements dont la périodicité apparaît très supérieure à cent ans,

Considérant, en d'autres termes, que les services de l'État considèrent les ouvrages de régulation et les technologies utilisées inopérants,

Considérant que l'on constate ainsi que l'emprise des zones à risque définies dans le PPRI égale voire excède celle figurée dans le Plan Local d'Urbanisme, et elle-même basée sur les secteurs touchés par la crue de 1982 (Atlas PHEC),

Considérant que ces hypothèses conduisent à ce résultat où les hauteurs d'eau calculées dans le cadre du projet de PPRI sont plus importantes qu'elles ne le seraient en l'absence de tout aménagement de la rivière ; que cela revient à remettre en cause l'utilité et donc l'existence des aménagements réalisés pour réduire le risque alors qu'ils ont déjà largement fait la preuve de leur efficacité dans la vallée de la Bièvre,

Considérant que pour toutes ces raisons il est patent que le projet de PPRI ne reflète pas la réalité du fonctionnement hydraulique actuel de la vallée, tel qu'il résulte des ouvrages et aménagements réalisés depuis 1982,

Considérant que l'extrême précaution dont il est fait preuve à travers l'application de la « doctrine nationale », sans fondement juridique, conduit en soi – c'est-à-dire abstraction faite de l'effet modérateur qui découlerait de la nécessaire réintégration dans le projet de PPRI des incidences de la Sygrie sur le fonctionnement hydrologique de la vallée de la Bièvre – à une représentation irréaliste des territoires et à une réglementation aux effets excessifs, à une échelle qui dépasse la Vallée de la Bièvre (cf. art. 6 délibération du SIAVB du 18 décembre 2017 susvisée),

Considérant, enfin, que dans son courrier du 22 décembre 2017, le SIAVB relève un certain nombre d'erreurs et oublis dans les données et simulations qui ont conduit à l'actuel projet de PPRI,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que si la nécessité et l'utilité d'un PPRI est indiscutable, le projet en l'état n'est ni satisfaisant ni abouti,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Article 1 :** REAFFIRME son attachement à la réalisation d'un PPRI qui soit tout à la fois protecteur des habitants et de leurs biens, et réaliste en termes d'évaluation du risque.

**Article 2 :** INSISTE sur l'importance cruciale du projet et le souhait de la Commune de le voir aboutir dans les meilleurs délais.

**Article 3 :** EMET les plus grandes réserves quant à la vraisemblance des hypothèses retenues pour le calcul des plus hautes eaux : bassins déjà pleins et en surverse avant la survenue de l'épisode de pluie centennale. Les bassins de rétention qui ont vocation à rester vides devraient être

Accusé de réception en préfecture  
004 219100641 20180210 4989 DE  
Date de télétransmission : 14/02/2018  
Date de réception préfecture : 14/02/2018

considérés comme tels ; une hypothèse contraire supposant un enchaînement d'événements dont la périodicité apparaît très supérieure à cent ans.

**Article 4 : SOULIGNE** les conséquences absurdes de telles hypothèses qui concluent à des hauteurs d'eau calculées plus importantes qu'elles ne le seraient en l'absence de tout aménagement de la rivière. Cela revient à remettre en cause l'utilité et donc l'existence des aménagements réalisés pour réduire le risque alors qu'ils ont déjà largement fait la preuve de leur efficacité dans la vallée de la Bièvre.

**Article 5 : RENOUELLE** sa demande pour que la Sygrie soit intégrée au périmètre du PPRI, compte-tenu de l'urbanisation rapide de son cours, et en tant qu'affluent majeur de la Bièvre. Cette demande suppose la mise en œuvre d'une méthodologie qui prend en compte des bassins de rétention et les moyens de régulation du SIAVB.

**Article 6 : REGRETTE** l'absence de prise en compte des dispositifs de régulation du débit de la rivière mis en place sur le cours de la Bièvre et de ses affluents par le SIAVB.

**Article 7 : DEMANDE** que le projet de PPRI soit soumis à expertise complémentaire et revu, avant d'être soumis à enquête publique, pour ce qui concerne les hypothèses prises en compte et la mise en œuvre de "la doctrine nationale" ;

**Article 8 : DEMANDE** que dans les secteurs déjà bâti à aléa fort et particulièrement au niveau du Moulin de Vauboyen et de la rue de la Martinière, une étude complémentaire soit effectuée avec le relevé de la topographie in situ par un géomètre afin de disposer d'un document le plus précis et le plus juste possible.

**Article 9 : EMET** un avis défavorable et exprime ses plus grandes réserves sur l'évaluation du risque et sur les cartographies réalisées, en décalage avec la réalité du terrain, et de nature à remettre en cause la légitimité des règles issues du projet de PPRI.

#### DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Fait à Bièvres, le 13 février 2018

Pour extrait conforme,

Anne Pelletier - Le Barbier  
Maire de Bièvres

*A. Pelletier LB*

Accusé de réception en préfecture  
n°13 20180014 0000213-1988-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2018  
Date de réception préfecture : 14/02/2018

Accusé de réception en préfecture  
091-219100641-20180213-1989-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2018  
Date de réception préfecture : 14/02/2018



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

N°	2018	02	08	01
----	------	----	----	----

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT, le HUIT FEVRIER à 18h, le Conseil municipal, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> février 2018, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la Présidence de Monsieur Francisque VIGOUROUX, Maire.

**Présents** : M. VIGOUROUX, M. JOUENNE, Mme ALDEBERT, M. DARDARE, Mme GORSY, M. TURPIN, Mme CHARPENTIER, M. MOISON, M. BOYER, M. COLZY, Mme LECLERCQ, M. SEGERS, M. DAULHAC, Mme TODESCHINI, Mme BOUIN, M. BARZIC, Mme GREGOIRE, Mme ALESSANDRONI, M. DURO, Mme SAINT-HILAIRE, Mme ERMENEUX, M. RIMBERT, Mme LE MENE, Mme MALOIZEL, M. DELAPLACE, M. TICKES

*Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales*

**Absents excusés** : Mme HAMON (pouvoir à M. VIGOUROUX), M. DUTHOIT (pouvoir à M. DARDARE), M. MALBEC DE BREUIL (pouvoir à M. TICKES), Mme FRANCESETTI (pouvoir à Mme LECLERCQ), Mme HAYDARI-MARMIN (pouvoir à Mme GORSY), Mme BONNEFOND (pouvoir à M. TURPIN), Mme DURO (pouvoir à M. DURO).

*M. MOISON est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT*

**Objet** : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Bièvre et du ru de Vauhallaan - Avis de la ville d'Igny

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU les articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants du code de l'Environnement,

VU l'arrêté interpréfectoral n° SE – 2017-000195 du 1er septembre 2017 prescrivant le PPRI de la Bièvre et du ru de Vauhallaan,

VU le dossier de consultation sur le PPRI de la Bièvre et du ru de Vauhallaan reçu par la Ville d'Igny le 20 octobre 2017,

VU la délibération du Comité syndical du SIAVB en date 18 décembre 2017 relative à l'avis du SIAVB sur le projet de PPRI de la Bièvre et du ru de Vauhallaan ci-annexée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**SOUTIEN** l'avis défavorable du comité syndical du SIAVB en date du 18 décembre 2017 qui précise notamment que le syndicat :

*Réaffirme son incompréhension face à la position des services de l'Etat assimilant les zones d'expansion de crues à des bassins réservoirs déjà au maximum de leur capacité au démarrage de la crue centennale,*

*Rappelle que les zones d'expansion de crue créées par le Syndicat et autorisées par arrêtés interpréfectoraux n° 91-2015-0040/91-2016-0063, 91-2014-0022, 78-2015-0079 ont pour objet d'assurer la continuité écologique du cours d'eau et, partant, d'être vide en permanence (ainsi qu'en atteste l'état de positionnement des vannes des zones d'expansion naturelles sur les 15 dernières années),*

*Précise qu'alors même que le mois de mai 2016 fut le mois de mai le plus pluvieux depuis la mise en place des mesures météorologiques, l'ensemble des zones humides de la vallée de la Bièvre étaient vides au démarrage de la crue du 31 mai 2016,*

*Conteste par conséquent la « Doctrine » (sans valeur juridique réelle) sur laquelle s'appuient les services de l'Etat pour refuser la prise en compte de l'efficacité des zones d'expansion de crues,*

Nombre de  
Conseillers

En exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

*S'étonne vivement de la non prise en considération du système de télégestion de la Bièvre et ses affluents alors même que l'Etat a dû prendre en compte cette technologie spécifique afin d'être en mesure de restituer par modélisation le fonctionnement du bassin versant et d'établir la carte d'aléas dans la vallée,*

*Appelle l'attention de l'Etat sur les effets extrêmement pervers générés par la rigidité de sa position : le SIAVB a reçu plusieurs délégations d'élus locaux intéressés par les excellents résultats obtenus dans la vallée de la Bièvre lors des crues du printemps 2016. Toutefois lesdits élus apprenant que les zones inondables et le système de télégestion étaient considérées comme inopérants dans le cadre du PPRI, se sont tous montrés opposés, dans ces conditions, à engager leurs collectivités dans des investissements comparables à ceux consentis par le SIAVB.*

*Demande que soient corrigées les erreurs relatives aux volumes de stockages disponibles dans la vallée. Ainsi la zone d'expansion des Bas Prés peut-elle accueillir : 32 000m<sup>3</sup>, celle des Damoiseaux 50 000 m<sup>3</sup>, celle de Vilgénis amont : 49 000 m<sup>3</sup>.*

*De même doivent être pris en compte les volumes des étages de Saclay (300 000 m<sup>3</sup>) en tête du ru de Vauhallaan et reliés au système de télégestion de la Bièvre et de ses affluents.*

*Exprime au vu des éléments précités un avis défavorable au projet de PPRI de la Bièvre et du ru de Vauhallaan.*

**DEMANDE** la prise en compte des eaux de ruissellement et de remontée de la nappe phréatique

**EMET** en conséquence un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Bièvre et du Ru de Vauhallaan,

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du  
Conseil municipal

Le Maire  
Francisque VIGOUROUX

Certifié exécutoire compte tenu de **14 FEV. 2018**  
sa transmission en Préfecture le .....  
et de sa publication le ..... **14 FEV. 2018**



	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAUHALLAN</b></p> <p><b>Séance du 10 Février 2018</b></p> <p>L'an deux mille dix-huit, le dix février, le Conseil Municipal de la Ville de Vauhallan, légalement convoqué le 6 Février 2018, s'est assemblé salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur François HILLION, Maire de Vauhallan.</p>					
<p><b>Nombre de conseillers :</b></p>	<p><b>Exercice :</b></p>	<p><b>19</b></p>	<p><b>Présents :</b></p>	<p><b>12</b></p>	<p><b>Votants :</b></p>	<p><b>18</b></p>
<p>Présents :</p>	<p>François Hillion, Denise Garcia, Katia Emig, Karl Crochart, Taouès Coll, Bernard Cellier, Isabelle Glasset, Jean-Luc Lando, Fabian Lowczyk, Vincent Pain, Olivier Le Traon, François Levrat</p>					
<p>Représentés :</p>	<p>Bernard Gleize représenté par Taouès Coll, Jean-Laurent Panclatici représenté par Fabian Lowczyk, Huguette Deforeit représentée par Denise Garcia, Zohra Rousseau représentée par François Hillion, Elia Bernard représentée par Vincent Pain, Claude Bousquet représentée par François Levrat</p>					
<p>Absents :</p>	<p>Vincent Gillotin</p>					
<p><b>Secrétaire :</b></p>	<p>Fabian Lowczyk</p>					

**Délibération n°3/2018 : Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Bièvre et du Ru de Vauhallan : Avis de la Commune de Vauhallan**

Vu les articles L562.1 et suivants et R562-1 et suivants et R562-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°SE-2017-000195 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 prescrivant le PPRI de la Bièvre et du Ru de Vauhallan,

Vu le dossier de consultation sur le PPRI de la Bièvre et du Ru de Vauhallan,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 15 voix pour et 3 abstentions,

Affirme son incompréhension face à la position des services de l'Etat assimilant les zones d'expansion de crues à des bassins réservoirs déjà au maximum de leur capacité au démarrage de la crue centennale,

Rappelle que les zones d'expansion de crues créées par le SIAVB et autorisées par arrêtés inter préfectoraux n°91-2015-0040/91-2016-0063, 91-2014-0022, 78-2015-0079 ont pour objet d'assurer la continuité écologique du cours d'eau et, partant, d'être vides en permanence (ainsi qu'en atteste l'état de positionnement des vannes des zones d'expansion naturelles sur les 15 dernières années,

Précise qu'alors même que le mois de mai 2016 fut le mois de mai le plus pluvieux depuis la mise en place des mesures météorologiques, l'ensemble des zones humides de la vallée de la Bièvre étaient vides au démarrage de la crue du 31 mai 2016,

Conteste par conséquent la « Doctrine » sur laquelle s'appuient les services de l'Etat pour refuser la prise en compte de l'efficacité des zones d'expansion de crues,

S'étonne vivement de la non prise en considération du système de télégestion de la Bièvre et de ses affluents alors même que l'Etat a dû prendre en compte cette technologie spécifique afin d'être en mesure de restituer par modélisation le fonctionnement du bassin versant et d'établir la carte d'aléas dans la vallée,

Appelle l'attention de l'Etat sur les effets extrêmement pervers générés par la rigidité de sa position,

Demande que soient corrigées les erreurs relatives aux volumes de stockages disponible dans la vallée. Ainsi la zone d'expansion des Bas prés peut-elle accueillir 32 000 m3, celle des Damoiseaux 50 000 m3, celle de Vilgénis amont 49 000 m3,

De même doivent être pris en compte les volumes des étangs de Saclay (30 000 m3) en tête du Ru de Vauhallaan et reliés au système de télégestion de la bièvre et ses affluents.

Exprime au vu des éléments précités un avis défavorable au projet de PPRI de la Bièvre et du Ru de Vauhallaan.

Fait à Vauhallaan le 12 février 2018

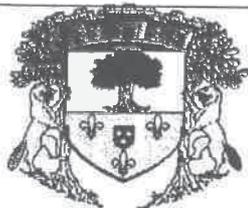
Pour le Maire empêché  
La deuxième Adjointe

Denise GARCIA



*Denise Garcia*





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
VERRIERES-LE-BUISSON (ESSONNE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 22 JANVIER 2018

Le nombre des membres  
composant le conseil est de  
33 dont 33 sont en exercice  
et 32 Présents ou représentés

oooooooooooooooooooo

L'an deux mille dix-huit  
**Le vingt-deux janvier à vingt heures quarante-cinq minutes**  
le Conseil municipal de la Ville de VERRIERES-LE-BUISSON  
légalement convoqué  
**le seize janvier deux mille dix-huit**  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances  
sous la présidence de Monsieur le Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

M. JOLY, Mme FOUCAULT, M. DOSSMANN, Mme LEGOFF, M. DELORT,  
Mme CHATEAU-GILLE, M. MORDEFROID, Mme ROQUAIN, Mme CASAL DIT  
ESTEBAN, M. ZAKARIAN, Mme LIBONG, M. CHARLES, Mme KERNY-BONFAIT,  
M. ATTAF, Mme ORSINI, Mme DEGERIT, M. PEPERS, M. PAN CRAZI,  
Mme BOULER, M. MILLET, M. TIXIER, Mme DE CHABALIER, M. FOURNIER,  
M. YAHIEL, M. HULIN, Mme GIRI et M. GRISSOLANGE.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

M. TREBULLE à M. JOLY  
M. LARNICOL à Mme FOUCAULT  
M. DERBANNE à M. DOSSMANN  
Mme OCTAU à Mme LEGOFF  
M. LEFEVRE à M. DELORT

**ABSENTE :**

Mme BARBET

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme FOUCAULT

-----

**OBJET :** Avis relatif au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
(PPRI) de la Bièvre et du ru de Vauhallan

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** la loi modificative n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**VU** le Code de l'environnement article L.562-1 et suivants,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°SE-2017-000195 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, par sa saisine du 27 novembre 2017,

**VU** l'avis défavorable émis par les membres de la commission Développement Durable-Environnement réunie le 16 janvier 2018,

**CONSIDERANT** que les cartes des aléas présentées au projet de PPRI ont été élaborées sur la base de la réglementation nationale en matière de lutte contre les inondations,

**CONSIDERANT** que le modèle hydraulique ayant conduit à l'élaboration du projet de PPRI ainsi que les hypothèses sur la pluviosité sont conformes aux pluies locales centennales,

**CONSIDERANT** que le découpage des bassins versants d'apports correspond à celui appliqué depuis de nombreuses années par le SIAVB,

**CONSIDERANT** que Verrières-le-Buisson est impactée par le PPRI dans les quartiers suivants : bas d'Amblainvilliers, bas de la rue du Lavoir, parcelles situées entre l'allée de la Garenne et la Bièvre, les parcelles situées de part et d'autre de l'avenue Cambacérès entre le lac et la limite avec le territoire de Massy, les fonds de jardins des parcelles situées entre l'allée de Chartres et la Bièvre et deux parcelles situées près du pont de Pierre,

**CONSIDERANT** que le projet de PPRI correspond aux orientations du projet de PLU de Verrières-le-Buisson et aux préconisations de la Trame Verte et Bleue,

**CONSIDERANT** toutefois que dans le projet de PPRI présenté des erreurs relatives à l'évaluation des volumes de stockages disponibles dans la vallée sont à constater,

**CONSIDERANT** de plus que la position des services de l'Etat concernant les zones d'extension de crue à des bassins réservoirs n'est pas recevable, ceux-ci étant déjà au maximum de leur capacité,

**CONSIDERANT** enfin que les aménagements réalisés depuis 30 ans par le SIAVB n'ont pas été pris en compte dans ce règlement de PPRI et ce malgré leur efficacité avérée.

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
à l'unanimité**

**Article 1** : donne un avis défavorable relatif au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Verrières-le-Buisson,  
Le 22 janvier 2018

**Le Maire,  
Vice-président de Paris-Saclay,**

  
Thomas JOLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION  
26 JANVIER 2018.

DATE D'AFFICHAGE  
de l'ordre du jour  
26 JANVIER 2018.

DATE D'AFFICHAGE  
du compte rendu  
9 FÉVRIER 2018

---

Nombre de conseillers en exercice	43
Nombre de présents	33
Représenté(s)	10
Absent(s)	0
Nombre de votants	43

ADOPTE AVEC :

5 ABSTENTION(S)

Mme JAN, M. MORONVALLE, Mme  
GUENAUT, Mme KRIBI-  
ROMDHANE, M. ROVERC'H

0 CONTRE

38 POUR.

---

Le Maire de MASSY certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille dix huit, le un février , à 20 H 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas SAMSOEN, Maire.

**Etaient présents :**

Nicolas SAMSOEN Maire, Pierre OLLIER Maire-Adjoint, Elisabeth PHLIPPOTEAU Maire-Adjoint, Henry QUAGHEBEUR Maire-Adjoint, Sylvianne RICARDEAU Maire-Adjoint, Bernard LAFFARGUE Maire-Adjoint, Henri LECIGNE Maire-Adjoint, Bouchra LAOUES Maire-Adjoint, Beatriz BELOQUI Maire-Adjoint, Tama SAMAKE Maire-Adjoint, Véronique ZELLER Maire-Adjoint, Mustapha MARROUCHI Maire-Adjoint, Daniel LE SAULNIER Conseiller Municipal Délégué, Michèle FRERET Conseillère Municipale Déléguée, Nadine BRIOIT Conseillère Municipale Déléguée, François PIERRAT Conseiller Municipal Délégué, André DUJARDIN Conseiller Municipal Délégué, Vincent DELAHAYE Conseiller Municipal, Martine VICTORIEN Conseillère Municipale Déléguée, Ngoc Cuc DAILLOUX Conseillère Municipale Déléguée, Nabihah FORET Conseillère Municipale, Lionel BRIERE Conseiller Municipal, Malik BOUZIANE Conseiller Municipal, Mustapha AABOU Conseiller Municipal, Yannick FUNKE Conseiller Municipal, Magou DRAME Conseillère Municipale, Colette JAN Conseillère Municipale, Anne GUENAUT Conseillère Municipale, Hella KRIBI-ROMDHANE Conseillère Municipale, Josiane LAURENT-PREVOST Conseillère Municipale, Olivier ROVERC'H Conseiller Municipal, Sophie LA ROZE Conseillère Municipale, Mahfoud MEDIANA Conseiller Municipal

formant la majorité des membres en exercice

**EXCUSÉ(S) ET REPRÉSENTÉ(S) : PROCURATIONS**

M. Dawari HORSFALL Maire-Adjoint à Mme Magou DRAME.  
Mme Tania HAMMOUCHE Maire-Adjoint à M. Vincent DELAHAYE.  
M. Michaël MARCIANO Maire-Adjoint à M. Mustapha MARROUCHI.  
Mme Hawa NIANG Maire-Adjoint à Mme Bouchra LAOUES.  
Mme Sylviane DELERIVE Conseillère Municipale à M. Nicolas SAMSOEN.  
M. Bertrand GUILLERM Conseiller Municipal à M. Pierre OLLIER.  
Mme Anaïs RODRIGUEZ Conseillère Municipale à M. Bernard LAFFARGUE.  
Mme Najima MAZARI Conseillère Municipale à M. Tama SAMAKE.  
M. Mohamed IFTICENE Conseiller Municipal à M. Mahfoud MEDIANA.  
M. Serge MORONVALLE Conseiller Municipal à Mme Hella KRIBI-ROMDHANE.

**SECRETAIRE : Mme Magou DRAME**

**9 - Avis de la Ville de Massy sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Bièvre et du ru de Vauhallan.**

Envoyé en préfecture le 12/02/2018

Reçu en préfecture le 12/02/2018

Affiché le

 SLO

ID : 091-219103777-20180201-DEL\_2018\_009-DE

## **AVIS DE LA VILLE DE MASSY SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA BIÈVRE ET DU RU DE VAUHALLAN.**

### **Le Maire expose :**

Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un document qui régit l'utilisation des sols, dans les zones soumises aux risques d'inondation, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Il s'agit d'un document réalisé par l'Etat, qui associe à son élaboration les collectivités concernées. La Ville de Massy est ainsi concernée : la Bièvre longeant la voie de la vallée de la Bièvre en limite Nord du territoire communal.

L'élaboration du PPRI de la Bièvre et du ru de Vauhallan a été prescrite une première fois le 21 novembre 2002, puis de nouveau le 1er septembre 2017. L'association des villes s'est traduite dans cette procédure par l'organisation de trois réunions, les 25 novembre 2015, 18 novembre 2016 et 8 décembre 2017.

Le projet de PPRI est actuellement soumis pour consultation et avis à l'ensemble des personnes publiques associées, dont la Ville de Massy, avant l'enquête publique qui devrait se dérouler au printemps 2018.

La mise en place d'un cadre réglementaire pour encadrer les possibilités de construction en fonction de l'état de la connaissance du risque d'inondation est une volonté forte de la Ville de Massy. A ce titre, la Ville de Massy avait d'ores et déjà intégré dans son Plan Local d'Urbanisme par la révision du 11 mars 2010 et par usage du principe de précaution, des règles particulières de construction sur les secteurs concernés par le risque d'inondation. En l'absence de PPRI, cette intégration se fondait alors sur une étude réalisée par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) en 2008.

En effet, en sa qualité de gestionnaire du cours d'eau concerné, le SIAVB accompagne depuis 70 ans les différentes collectivités dans la maîtrise et la gestion de ce risque.

Le SIAVB a ainsi été fortement sollicité par les services de l'Etat, sur toutes les phases d'élaboration du PPRI, fournissant l'ensemble des caractéristiques du cours d'eau ainsi que toutes les données hydrologiques sur le bassin versant.

Durant toute la phase d'élaboration, le SIAVB a mis en évidence le système mis en place par ses soins depuis 1982 puis 1993 consistant à la création de bassins de stockage dans un premier temps, accompagnés par la suite d'un système de télégestion automatisé dont l'intérêt a notamment pu être démontré lors de l'épisode pluvieux exceptionnel de mai/juin 2016.

A la réception du document finalisé, le SIAVB a pu constater que l'ensemble de ce système n'a pas été pris en compte dans l'établissement de la cartographie de l'aléa inondation : les ouvrages étant considérés comme pleins en début de crue et le système de télégestion inopérant. Ainsi, le SIAVB considère que ce postulat ampute le territoire de près d'un million de m<sup>3</sup> de volume théorique de stockage et constate également que la politique d'optimisation des flux mis en place depuis 25 ans est ignorée par l'Etat.

Le SIAVB considère que cette position est d'autant plus surprenante que le modèle qui a permis la création de la carte des aléas a dû être calibré en prenant en compte le système d'automatisation car, sans cela, il était impossible de restituer par la modélisation le fonctionnement du bassin versant. Il apparaît donc pour le moins contradictoire de considérer comme inopérant ledit système dans l'établissement du PPRI.

Sur ces bases, le SIAVB a tenu, par délibération du comité syndical du 18 décembre 2017, à contester solennellement un certain nombre de postulats retenus par la Direction Départementale des Territoire et notamment :

- « *L'assimilation de l'ensemble des zones d'expansion de crue syndicales à des bassins réservoirs pleins en permanence et partant, n'ayant aucun impact sur les crues.*
- *Les simulations établies sur la base d'ouvrages de régulation ayant tous leurs vannes de sortie en position fermée au démarrage de la crue centennale.*
- *Cette hypothèse est totalement erronée dans la mesure où l'ensemble des zones d'expansion de la Vallée ont été modifiées, après autorisation des Services de l'Etat, afin d'assurer la continuité écologique et l'écoulement permanent du cours d'eau.*
- *En outre ainsi qu'en attestent les relevés de positionnement des vannes sur les 15 dernières années, celles-ci ne sont pour ainsi dire jamais fermées, à l'exception des opérations de maintenance et des visites de terrains ou de démonstrations réalisées à l'intention de délégués d'élus, d'étudiants ou de représentants du monde associatif.*
- *Des erreurs et oublis quant au volume de rétention de certains ouvrages. »*

Par ailleurs le comité syndical a tenu à mettre en garde les Services de l'Etat quant aux effets extrêmement pervers de la négation complète des efforts consentis depuis 35 ans par le syndicat : compte tenu de la non prise en compte des ouvrages créés et du système de télégestion associé, les élus d'autres bassins versants intéressés par les résultats obtenus dans la Vallée de la Bièvre lors de la crue du printemps 2016 ont, tous, fait part de leur réticence à se lancer dans une politique similaire à celle du SIAVB, si celle-ci n'est aucunement retraduite dans les cartes du PPRI.

En conséquence, le comité syndical a émis par délibération du 18 décembre 2017 un avis défavorable au projet de PPRI et le Président du SIAVB a invité le Maire de Massy par courrier en date du 22 décembre 2017 ci-annexé, à proposer au conseil municipal d'émettre également un avis défavorable sur le projet de PPRI.

Aussi, et compte-tenu de l'argumentaire ci-avant présenté, je vous propose donc de soutenir l'avis du SIAVB et d'émettre un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** les articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants du code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° SE – 2017-000195 du 1er septembre 2017 prescrivant le PPRI de la Bièvre et du ru de Vauhallaan,

**VU** le dossier de consultation sur le PPRI de la Bièvre et du ru de Vauhallaan envoyé à la Ville de Massy le 28 novembre 2017,

**VU** le dossier d'enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Massy,

**VU** la délibération du Comité syndical du SIAVB en date 18 décembre 2017 relative à l'avis du SIAVB sur le projet de PPRI de la Bièvre et du ru de Vauhallaan ci-annexée,

**VU** l'avis de la commission Urbanisme et Développement économique en date du 19 janvier 2018,

**L'exposé de Monsieur le Maire entendu,**

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**SOUTIEN** l'avis défavorable du comité syndical du SIAVB en date du 18 décembre 2017 qui précise notamment que le syndicat :

- Réaffirme son incompréhension face à la position des services de l'Etat assimilant les zones d'expansion de crues à des bassins réservoirs déjà au maximum de leur capacité au démarrage de la crue centennale
- Rappelle que les zones d'expansion de crue créées par le Syndicat et autorisées par arrêtés interpréfectoraux n° 91-2015-0040/91-2016-0063, 91-2014-0022, 78-2015-0079 ont pour objet d'assurer la continuité écologique du cours d'eau et, partant, d'être vide en permanence (ainsi qu'en atteste l'état de positionnement des vannes des zones d'expansion naturelles sur les 15 dernières années),
- Précise qu'alors même que le mois de mai 2016 fut le mois de mai le plus pluvieux depuis la mise en place des mesures météorologiques, l'ensemble des zones humides de la vallée de la Bièvre étaient vides au démarrage de la crue du 31 mai 2016,
- Contesté par conséquent la « Doctrine » (sans valeur juridique réelle) sur laquelle s'appuient les services de l'Etat pour refuser la prise en compte de l'efficacité des zones d'expansion de crues,
- S'étonne vivement de la non prise en considération du système de télégestion de la Bièvre et ses affluents alors même que l'Etat a dû prendre en compte cette technologie spécifique afin d'être en mesure de restituer par modélisation le fonctionnement du bassin versant et d'établir la carte d'aléas dans la vallée,
- Appelle l'attention de l'Etat sur les effets extrêmement pervers générés par la rigidité de sa position : le SIAVB a reçu plusieurs délégations d'élus locaux intéressés par les excellents résultats obtenus dans la vallée de la Bièvre lors des crues du printemps 2016. Toutefois lesdits élus apprenant que les zones inondables et le système de télégestion étaient considérées comme inopérants dans le cadre du PPRI, se sont tous montrés opposés, dans ces conditions, à engager leurs collectivités dans des investissements comparables à ceux consentis par le SIAVB.
- Demande que soient corrigées les erreurs relatives aux volumes de stockages disponibles dans la vallée. Ainsi la zone d'expansion des Bas Prés peut-elle accueillir : 32 000m<sup>3</sup>, celle des Damoiseaux 50 000 m<sup>3</sup>, celle de Vilgénis amont : 49 000 m<sup>3</sup>. De même doivent être pris en compte les volumes des étages de Saclay (300 000 m<sup>3</sup>) en tête du ru de Vauhallaan et reliés au système de télégestion de la Bièvre et de ses affluents.
- Exprime au vu des éléments précités un avis défavorable au projet de PPRI de la Bièvre et du ru de Vauhallaan.

**EMET** en conséquence un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Bièvre et du Ru de Vauhallaan.

Envoyé en préfecture le 12/02/2018  
Reçu en préfecture le 12/02/2018  
Affiché le **SLO**  
ID : 091-219103777-20180201-DEL\_2018\_009-DE

**ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE,**



**Nicolas SAMSOEN**

Signé par : Nicolas SAMSOEN  
Date : 09/02/2018  
Qualité : Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'NS'.

N°2018-02-06

Extrait du registre des délibérations du  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 13 février 2018

**Président** : M. François de MAZIÈRES

**Sont présents** :

M. Philippe BENASSAYA, M. Luc WATTELLE, M. Olivier DELAPORTE, M. Philippe BRILLAULT, M. Jean-Loup ROTTEMBOURG (suppléant de Mme Caroline DOUCERAIN), M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN et M. Olivier LEBRUN,

Mme Stéphanie BANCAL, M. Philippe BAUD, M. Michel CONTE, M. Claude VUILLIET, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Juliette ESPINOS, M. Patrice PANNETIER, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. Pierre SOUDRY, Mme Florence NAPOLY, Mme Coralie BELMER, M. Richard DELEPIERRE, M. Michel CROUZAT, M. Jean-Christophe LAPREE, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Philippe DEVALLOIS, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Sébastien DURAND, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Thierry VOITELLIER, M. Michel BANCAL, Mme Magali ORDAS, M. François LAMBERT (sauf délibérations n°2018-02-07 à 12), Mme Martine SCHMIT, M. Laurent DELAPORTE (sauf délibérations n°2018-02-08 à 12), Mme Béatrice RIGAUD-JURE, Mme Annick PERILLON, M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Christine DE LA FERTE, M. Olivier de LA FAIRE, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Philippe PAIN, M. François SIMEONI, Mme Carmise ZENON et M. Benoît DE SAINT-SERNIN (sauf délibérations n°2018-02-09 et 10).

**Absents excusés** :

M. Claude JAMATI a donné pouvoir à Mme Stéphanie BANCAL,  
Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER a donné pouvoir à M. Philippe BAUD,  
M. Jean-Marc LE RUDULIER a donné pouvoir à Mme Juliette ESPINOS,  
M. Richard RIVAUD a donné pouvoir à M. Alain SANSON,  
M. Jacques BELLIER a donné pouvoir à M. Olivier LEBRUN,  
M. Pascal THEVENOT a donné pouvoir à M. François de MAZIÈRES,  
Mme Amélie GOLKA a donné pouvoir à M. Michel CONTE,  
Mme Frédérique KIBLER a donné pouvoir à M. Gilles CURTI,  
M. Jean-Christian SCHNELL a donné pouvoir à Mme Florence NAPOLY,  
Mme Laurence AUGERE a donné pouvoir à M. Pierre SOUDRY,  
Mme Dorothée BILGER a donné pouvoir à M. Michel CROUZAT,  
M. Arnaud HOURDIN a donné pouvoir à Mme Géraldine LARDENNOIS,  
Mme Sonia BRAU a donné pouvoir à M. Philippe BENASSAYA,  
Mme Lydie DUCHON a donné pouvoir à M. Bernard DEBAIN,  
M. Patrick CHARLES a donné pouvoir à M. Patrice PANNETIER,  
M. Jean-Pierre CONRIE a donné pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN,  
Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU a donné pouvoir à M. François LAMBERT,  
M. Bruno DREVON a donné pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY,  
Mme Magali LAMIR a donné pouvoir à M. Michel BANCAL,  
Mme Marie BOËLLE a donné pouvoir à M. Philippe PAIN,  
M. François-Xavier BELLAMY a donné pouvoir à M. Thierry VOITELLIER,  
Mme Florence MELLOR a donné pouvoir à M. Jean-Marc FRESNEL,  
Mme Liliane HATTRY a donné pouvoir à Mme Magali ORDAS,  
M. Hervé FLEURY a donné pouvoir à Mme Martine SCHMIT,  
Mme Jane-Marie HERMANN a donné pouvoir à Mme Annick PERILLON,  
M. Jean-Michel ISSAKIDIS a donné pouvoir à Mme Béatrice RIGAUD-JURE,  
Mme Marie DENAISON a donné pouvoir à M. Olivier de LA FAIRE,  
M. Marc TOURELLE,  
M. Jean-Marie CLERMONT,  
Mme Karin LE MENE,  
M. Frédéric BUONO-BLONDEL,  
M. Didier BLANCHARD,  
M. Alain NOURISSIER,  
Mme Corinne BEBIN,  
M. Erik LINQUIER,

Secrétaire de séance : **Mme Juliette ESPINOS**

Date de convocation : 7 février 2018

Date d'affichage du compte-rendu : 14 février 2018

Nombre de sièges au sein du Conseil communautaire : 83

**Titre** : **Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan.**

**Avis de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.**

□ **M. Luc WATTELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5-II-3° ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du et particulièrement l'article R.562-7 et enfin l'article L.566-12-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° SE-2017-000195 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 prescrivant l'établissement du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu les avis des communes de Buc, des Loges-en-Josas et de Jouy-en-Josas concernant ledit PPRI, par délibérations respectives du 18 décembre 2017, du 11 janvier 2018 et du 29 janvier 2018;

Vu le projet de délibération du Conseil municipal de Bièvres du 6 février 2018 émettant un avis sur ce PPRI ;

Vu l'avis du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB)

Vu la lettre du Préfet des Yvelines de saisine pour avis du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc, reçu le 28 novembre 2017.

- 
- Le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) qui a été soumis pour avis concerne la prévention du risque d'inondation lié aux crues de la Bièvre et du ru de Vauhallaan par débordement dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Ce plan est élaboré par les services de l'Etat, sous la responsabilité des préfets de départements de l'Essonne et des Yvelines.

Il trouve sa justification dans le fait que la vallée de la Bièvre a connu par le passé plusieurs épisodes de crue dont certains ont entraîné des inondations parfois importantes, comme celle de juillet 1982. La configuration particulière par endroit de cette vallée a engendré, lors de cet épisode pluvieux dense, des phénomènes de ruissellement sur l'ensemble du bassin versant dont les volumes importants n'ont pu être évacués par la rivière.

De plus, la formation de ravins ou de rigoles, par les eaux de pluie, sur les pentes déboisées des reliefs, due à l'exploitation forestière des coteaux, a généré des dépôts importants de sédiments et de déchets en fond de vallée, engendrant lors de la crue de nombreux embâcles (accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau).

Les dégâts ont été considérables, que ce soit sur les équipements publics ou sur les biens privés.

En réponses à ces risques, le PPRI vise à mettre en œuvre des dispositions relatives à trois objectifs principaux :

- maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques,
- assurer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire la vulnérabilité des biens existants et préserver les champs d'expansion de crues.

Il comprend les documents suivants :

- une notice de présentation\*,
- un règlement\*,
- un plan de zonage réglementaire\*,
- une cartographie informative de l'aléa\* (11 planches à l'échelle du 1/5000<sup>e</sup>),
- une cartographie informative des enjeux\* (15 planches à l'échelle du 1/5000<sup>e</sup>).

Une fois approuvé, le PPRI vaut servitude d'utilité publique, il doit être annexé aux PLU des communes en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. Une mise en compatibilité du PLU avec les dispositions du PPRI est nécessaire lorsque les deux documents divergent.

- Ce PPRI concerne les communes membres de Versailles Grand Parc suivantes : Buc, Bièvres, Les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire des EPCI, qui leur impose, outre la protection et la restauration hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides, de lutter contre les inondations.

Ce volet de la compétence GEMAPI comprend pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations, comme notamment la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L.566-12-2 du Code de l'environnement).

L'acquisition de la compétence GEMAPI s'inscrit dans un objectif partagé de lutte contre les inondations. Toutefois, les actions menées dans le cadre de cette nouvelle compétence par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) seront soumises aux dispositions réglementaires du PPRI, en tant que servitude d'utilité publique.

- Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,  
Le Conseil communautaire décide :

- 1) de prendre acte et de partager les objectifs du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan, visant à la protection des personnes et à la délimitation des dommages aux tiers et activités, élaboré par les services départementaux des Yvelines et de l'Essonne ;
- 2) de formuler des réserves sur la non prise en compte des travaux de régulation du régime hydraulique et des zones d'expansion de crues au moment même où la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est transférée à l'Intercommunalité ;
- 3) de demander la prise en compte des observations des communes de Buc, de Bièvres, des Loges-en-Josas et de Jouy-en-Josas relatives à ce PPRI, à savoir :
  - que la non prise en compte des travaux de régulation du régime hydraulique, qui ont prouvé leur efficacité lors des épisodes pluvieux de mai 2016, décourage les collectivités d'investir dans des systèmes équivalents afin de protéger leur population, dans la mesure où l'Etat ne les considère aucunement dans l'établissement des PPRI ;
  - que le projet de PPRI prend en considération les hypothèses les plus alarmistes résultant du modèle hydraulique utilisé ;
  - que les questions de ruissellement, sur les coteaux notamment, ne sont pas prises en compte dans le PPRI ;
  - que le zonage réglementaire soit établi à une échelle appropriée permettant l'instruction des autorisations d'urbanisme
  - que la SYGRIE soit intégrée au périmètre du PPRI, compte-tenu de l'urbanisation rapide de son cours, et en tant qu'affluent majeur de la Bièvre.
  - que dans les secteurs déjà bâti à aléa fort et particulièrement au niveau du Moulin de Vauboyen et de la rue de la Martinière, une étude complémentaire soit effectuée avec le relevé de la topographie in situ par un géomètre afin de disposer d'un document le plus précis et le plus juste possible.

Le Conseil communautaire prend acte à l'unanimité du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan.

Nombre de présents : 47

Nombre de pouvoirs : 27

Nombre de suffrages exprimés : 74 (incluant les pouvoirs)

Pour le Président,  
Par délégation,



CC  
copie  
S. Keller

grl Carrière

J

Orsay, le 16 JAN. 2018

Arrivée secrétariat: DIR				
Pour :	Attribut	Projet réponse	Info	Classé
DIR				
SG				
SPACT				
SHRU				
SE	X			
SESR				
SEA				
SUR				

S  
R

Direction Départementale des  
Territoires 78  
Préfecture des Yvelines  
Service Environnement – Unité  
Paysages, Risques et Nuisances  
35 rue de Noailles  
78000 VERSAILLES

Affaire suivie par Eugénie DELESTRE  
Responsable Eau Assainissement Hydraulique  
Pôle des services techniques  
T. 01 70 27 64 04  
eugenie.delestre@paris-saclay.com



N référence : DST/EDE/SP/2017-135

OBJET : Avis sur le projet de PPRI de la Bièvre et du Ru de Vauhallaan

Monsieur le Préfet,

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay a été destinataire, pour avis, du Projet de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Bièvre et du ru de Vauhallaan. Compte tenu des délais impartis pour répondre à votre demande, nous ne pourrions pas délibérer dans les temps réglementaires.

C'est pourquoi je vous adresse par courrier l'avis de la C.P.S. :

Vous indiquez dans la notice de présentation que la réalisation de la cartographie des aléas repose sur une modélisation hydraulique dont les hypothèses ne tiennent pas compte des volumes de rétention des ouvrages du Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB). Les conditions initiales de modélisation prévoient en effet un taux de remplissage complet de tous les bassins correspondant à un niveau d'eau initial atteignant le déversoir de sécurité, et des vannes de régulation totalement fermées.

Nous sommes surpris par de telles hypothèses, d'autant plus que les bassins de régulation du syndicat ont fait l'objet d'une procédure de vidange ces trois dernières années.

La renaturation du cours d'eau en fond de bassin a pour objectif d'améliorer la biodiversité d'une part, et de gagner d'autre part des volumes de marnage supplémentaires afin de lutter contre les inondations.

Il est étonnant que les volumes correspondants ne soient pas intégrés dans votre modèle.

Par ailleurs, considérer une fermeture des vannes totale ne semble pas justifié puisque ces dernières sont assujetties à un système de télégestion des volumes générés par des événements pluvieux d'intensité variable. Une étude récente transmise par le SIAVB indique ainsi que les pourcentages d'ouverture de vannes au-delà de 50 % sont observés à 98 % du temps sur la zone d'expansion de crue de Vauboyen et le bassin des Damoiseaux. Les vannes ont parallèlement un pourcentage d'ouverture compris entre 10 et 50 % sur les bassins de la Geneste et des Bas prés, 72 à 73 % du temps.

Cette étude de pourcentage d'ouverture de vannes en fonction du temps aurait mérité d'être intégrée dans la modalisation proposée par vos services.

Enfin, le règlement prévoit, dans son article 1 chapitre I relatif aux mesures obligatoires en zones d'aléas forts et très forts, la réalisation par les gestionnaires de réseaux d'un diagnostic de vulnérabilité assorti d'un plan d'actions visant à mettre en œuvre les mesures découlant de ce diagnostic.

La Communauté Paris-Saclay étant concernée par la gestion du réseau d'eau potable uniquement sur la commune de Vauhallan (Verrières le Buisson, Massy et Igny étant intégrées au territoire du Sedif), un tel diagnostic à l'échelle d'une commune ne semble pas utile.

S'agissant de réseaux sous pression, le risque de dégradation ou pollution par entrée d'eau en provenance des crues est inexistant. Seuls les ouvrages de type réservoir ou station de traitement, enterrés ou semi-enterrés, pourraient être impactés.

De tels ouvrages n'existant pas sur la commune de Vauhallan, je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer si ce diagnostic doit être conduit malgré tout.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à l'examen de cet avis et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Michel BOURNAT



Copies à :

- M. Thomas JOLY, Président du SIAVB et Maire de Verrières-Le-Buisson
- M. Nicolas SAMSOEN, Maire de Massy
- M. Francisque VIGOUROUX, Maire d'Igny
- M. François HILLION, Maire de Vauhallan



— TERRE D'AVENIRS —

Le Président



Monsieur Serge MORVAN  
Préfet des Yvelines  
Direction départementale des territoires des Yvelines  
Service environnement  
Unité paysages, risques et nuisances  
35 rue de Noailles  
78000 VERSAILLES

Evry, le 31 JAN. 2018

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 27 novembre 2017, Madame La Préfète de l'Essonne a sollicité l'avis du Conseil départemental de l'Essonne sur le projet du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Le Conseil départemental ne pourra rendre un avis formel approuvé par l'Assemblée départementale dans le délai fixé mais je porte à votre connaissance l'appréciation des services du Département qui me conduit à vous proposer de réétudier la qualification des aléas.

Comme le souligne la notice de présentation, les hypothèses de calcul de l'aléa inondation sont celles définies au niveau régional afin de garantir l'homogénéité d'élaboration des différents PPRi, l'objectif recherché étant la protection des personnes et des biens dans les hypothèses les plus défavorables. Vos services ont en effet considéré les bassins comme pleins en début de crue, les vannes de régulation des ouvrages hydrauliques comme fermées et le système de télégestion comme inopérant.

Je comprends votre souhait d'homogénéiser l'élaboration des PPRi à l'échelle régionale mais la doctrine sur laquelle s'appuie vos services semble peu appropriée aux cours d'eau du bassin versant de la Bièvre. Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) œuvre depuis des années pour assurer la continuité écologique des cours d'eau en ouvrant les vannes de régulation. Ces interventions créent au droit des bassins de retenue d'importantes zones d'expansion de crue dans la vallée qui ne sont malheureusement pas prises en compte dans le calcul des aléas.

De plus, je tiens à rappeler que l'étude des aléas de certains PPRi précédemment approuvés dans le département de l'Essonne comportait des hypothèses de travail plus réalistes. A titre d'exemple, pour la rivière Essonne, l'Etat avait pris en compte la complexité du fonctionnement de la rivière. Les ouvrages hydrauliques n'ont pas été considérés comme totalement fermés et les marais jouxtant la rivière ont été intégrés aux calculs en tenant compte d'un niveau médian de gestion.

Le courrier doit être adressé  
à Monsieur le Président  
du Conseil départemental

Hôtel du Département  
Boulevard de France  
91012 Évry cedex

Tél. : 01 60 91 91 91  
Fax : 01 60 91 91 77

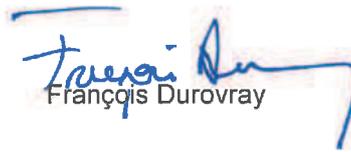
essonne.fr

Arrivée secrétariat DIR				
Pour :	Attribution	réponse	Info	Classé
DIR				
SG				
SPACT				
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Le SIAVB qui bénéficie d'une haute technicité et d'une connaissance précise de son territoire pourrait être à nouveau consulté dans ce cadre. La gestion des événements de mai et de juin 2016 par le syndicat a été reconnue par les services de l'Etat. C'est notamment sa politique d'ouverture des bassins qui a permis au syndicat de protéger efficacement les administrés.

Les services départementaux se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes salutations distinguées.

  
François Durovray

*copie à M. le Préfet de l'Océan -  
pour information*

**Sujet :** [INTERNET] RE: PPRI Bièvre - Consultation officielle des communes et des services

**De :** "> MARCHAL Sylvain (par Internet)" <Sylvain.MARCHAL@SDIS78.FR>

**Date :** 14/02/2018 19:27

**Pour :** "POUPIN Philippe - DDT 78/SE/PRN/Antenne de St-Quentin

(philippe.poupin@yvelines.gouv.fr)" <philippe.poupin@yvelines.gouv.fr>

**Copie à :** MULLER Sybille (Chef d'unité) - DDT 78/SE/PRN <sybille.muller@yvelines.gouv.fr>,

LASSIETTE Francis <Francis.LASSIETTE@SDIS78.FR>, GALFRE Christophe

<Christophe.GALFRE@SDIS78.FR>, FAUVEAU Alain <Alain.FAUVEAU@SDIS78.FR>, BERTO Gaëlle

<Gaelle.BERTO@SDIS78.FR>, Prévision Sud <prevision.sud@SDIS78.FR>

Bonsoir,

Après étude du PPRI cité en objet, le SDIS 78 émet un avis favorable pour son domaine de compétence et sur son territoire sous réserve de la prescription suivante :

Dans le cadre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, partie mesures obligatoires du règlement,

*de sensibiliser directement les occupants, sur les risques qu'un conducteur encourt s'il prend son véhicule au moment où survient un phénomène de ruissellement et d'en interdire son accès.*

Il conviendra de prendre en référence les inondations de Mandelieu-la-Napoule dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015 et de l'étendre en zone d'aléas moyens à très forts.

De plus, il est recommandé de mentionner en page 10 du règlement, "centres d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers" plutôt que "casernes de pompiers".

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Service départemental  
d'incendie et de secours



**Commandant Sylvain MARCHAL**

Groupement Prévision

Chef de service de la planification, de l'analyse et de la couverture des risques

4bis avenue de Paris  
78000 VERSAILLES

**Boîte postale :**

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines  
56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 Versailles Cedex

Port. : **06 11 17 47 28**

Bureau : **01 30 83 86 32**

Fax : **01 30 83 86 09**

Mail : [sylvain.marchal@sdis78.fr](mailto:sylvain.marchal@sdis78.fr)

[www.sdis78.fr](http://www.sdis78.fr) / [www.sp78.tv](http://www.sp78.tv)



**Ensemble, sauvons des vies.  
Détecteur de fumée installé = Vie sauvée**

**De :** POUPIN Philippe - DDT 78/SE/PRN [<mailto:philippe.poupin@yvelines.gouv.fr>]

**Envoyé :** mardi 16 janvier 2018 10:55

**À :** MOREL Cécile; ALLAIN Guillaume; Mairie Les Loges-en-Josas (accueil); ROUARD Alexandra; TABARIE Bernard; BOUAT Valérie; SIFRE Christian; COGNE Frédéric; RUAULT Fanny; CARDINAL Hervé; JAEHRLING Suzana; ROTTEMBOURG Jean-Loup; ROBERT R.; MARTIN Denis; PLUVINAGE Manuel; RASTOIX Florent; RAVIDAT Céline; REALE Jean-Louis; RODRIGUEZ Tiphaine; TOUSSAERT Marlène; Jouy-en-Josas - Urbanisme; AUBERT R.; DUCROHET E.; SAVARY Alain; DUTRUC-ROSSET Georges; PORCHERON Guillaume; BROUILLAT P.; OLIVIER



*Esforme*

Groupement Prévision - Cartographie  
Service Prévision  
Affaire suivie par : Cne Thomas GRANDPERRET/CB  
Tél. : 01 78 05 46 50  
Fax : 01 78 05 46 41  
Courriel : prevision-gpc@sdis91.fr



Evry, le 2

ARRIVEE SECRETARIA DIR 11 2 JAN 2018				
Pour :	Attribut	Projet réponse	Info	Classé
DIR				
SG				
SPACT				
SHRV				
SE				
SER				
SEA				
SUR				

Le Directeur Départemental,  
Chef de Corps.

à

Monsieur le Préfet des Yvelines  
Direction Départementale des Territoires  
des Yvelines - Service Environnement  
Unité paysages, risques et nuisances

Objet : Sécurité contre l'incendie.  
Demande d'avis concernant :

### Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du Ru de Vauhalla

Départements de l'Essonne et des Yvelines

V.réf. : Votre dossier reçu le 30 novembre 2017  
Dossier n° 17-155

N.réf. : 2017 121 142518

Archivage GPC :  OUI.

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un projet de PPRI de la vallée de la Bièvre et du Ru de Vauhalla. Ce plan a été prescrit par arrêté inter-préfectoral n° SE-2017-000195 le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 relatif au PPRI de la vallée de la Bièvre dans le département de l'Essonne pour les communes de Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny et Massy.

Le nouveau plan s'applique aux 9 communes riveraines de la Bièvre et du Ru de Vauhalla suivantes :

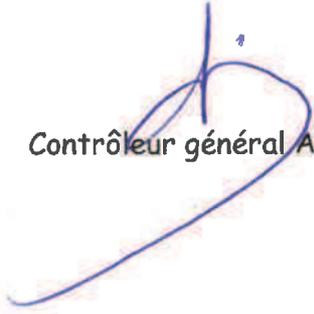
- Bièvres, Igny, Verrières-le-Buisson, Vauhalla et Massy pour l'Essonne ;
- Buc, Guyancourt, Jouy-en-Josas et les Loges-en-Josas pour les Yvelines.

--	--	--	--	--	--

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude de ces documents appelle, pour ma part, l'observation suivante :

Dans l'article 2 du chapitre 2 du titre IV du règlement (page 60/63), il est recommandé de « prévoir un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de référence ». Il conviendrait d'ajouter que « ce système d'obturation doit être compatible avec les réglementations de sécurité contre l'incendie (accès, dégagements, issues de secours, baies accessibles, désenfumage, etc.) ».

Le Directeur départemental



Contrôleur général Alain CAROLI

Copie :

- Groupement Nord.
- Préfecture de l'Essonne  
DDT Service Environnement  
Bureau Prévention des risques et des nuisances



## DÉLIBÉRATIONS du Comité Syndical du 18 DÉCEMBRE 2017

LE 18 DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 18 heures 30, les membres du Comité Syndical, dûment convoqués par Monsieur Thomas JOLY, se sont réunis au SIAVB Verrières-le-Buisson 91370- sous la Présidence de M. Thomas JOLY.

**Étaient présents :**

***Délégués en exercice : 28***

**Date de la convocation : 17/11/2017**

**Présents : 17**

**Pouvoir : 1**

**Votants : 18**

BIEVRES	M.GAUD MME FERRY	
BUC	M.BERTHELOT MME WEISS	
IGNY	M.SEGERS	
LES LOGES-EN-JOSAS	M.ROTTEMBOURG	
MASSY	M.SAMSOEN	Vice-Président
PALaiseAU	M.SADJI	
SACLAY	M.FIORESE M.CURAT	
TOUSSUS	M.GUYOT	
VAUHALLAN	M.ANDREANI M.CELLIER	Vice-Président
VERRIERES-le-BUISSON	M.JOLY MME CASAL DIT ESTEBAN	Président
VELIZY	M.DREVON	
WISSOUS	M.CHAMP	

Le Président du SIAVB  
Certifie que la convocation  
Du comité et du compte rendu  
Ont été affichés dans les 16  
collectivités conformément aux  
Articles 2121/10-L2121-25 du  
Code Général des Collectivités

**SIAVB : MM. BORDES, CARDINAL, M.MARANT, MME COUSIN**

**POUVOIRS : M.VERMEIRE A M.JOLY**

**EXCUSÉS : M. REALÉ, MME LEDOUX, MME ANGLARD, M.JOURDAN, M.PUJOL, MME PHILIPOTTEAU**

### I 2) Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) : Avis du SIAVB

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
091-259100170-20171218-1730-DE  
Date de l'émission : 17/12/2017

**Délibération du Comité Syndical du 18/12/2017**

**OBJET : PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)  
DE LA BIEVRE ET DU RU DE VAUHALLAN : AVIS DU SIAVB**

***LE COMITE SYNDICAL,***

Vu les articles L562.1 et suivants et R562-1 et suivants du code de l'Environnement

Vu l'arrêté interpréfectoral n° SE -2017-000195 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 prescrivant le PPRI de la Bièvre et du ru de Vauhallan

Vu le dossier de consultation sur le PPRI de la Bièvre et du ru de Vauhallan transmis au SIAVB le 30/11/2017.

Vu les conclusions de la réunion de présentation des cartes d'aléas inondations en date du 18/11/2016

Vu la lettre du Président du SIAVB à M. le Directeur Départemental des territoires des Yvelines en date du 28/11/2016 demandant à minima, que les zones d'expansion de crues créées par le Syndicat ne soient pas assimilées à des bassins réservoirs pleins avant même le début de la crue centennale.

Vu la fin de non-recevoir en date du 8/12/2017 opposée à la requête précitée par les services de l'Etat.

***APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité des membres présents,***

- 1) **Réaffirme** son incompréhension face à la position des services de l'Etat assimilant les zones d'expansion de crues à des bassins réservoirs déjà au maximum de leur capacité au démarrage de la crue centennale
- 2) **Rappelle** que les zones d'expansion de crue créées par le Syndicat et autorisées par arrêtés interpréfectoraux n° 91-2015-0040/91-2016-0063, 91-2014-0022, 78-2015-0079 ont pour objet d'assurer la continuité écologique du cours d'eau et, partant, d'être vides en permanence (ainsi qu'en atteste l'état de positionnement des vannes des zones expansion naturelles sur les 15 dernières années, ci-annexée)
- 3) **Précise** qu'alors même que le mois de mai 2016 fut le mois de mai le plus pluvieux depuis la mise en place des mesures météorologiques, l'ensemble des zones humides de la vallée de la Bièvre étaient vides au démarrage de la crue du 31 mai 2016.
- 4) **Conteste** par conséquent la « Doctrine » (sans valeur juridique réelle) sur laquelle s'appuient les services de l'Etat pour refuser la prise en compte de l'efficacité des zones d'expansion de crues.

Accusé de réception en préfecture  
091-259100170-20171218-1730-DE  
Date de réception préfecture : 26/12/2017

- 5) **S'étonne** vivement de la non prise en considération du système de télégestion de la Bièvre et ses affluents alors même que l'Etat a du prendre en compte cette technologie spécifique afin d'être en mesure de restituer par modélisation le fonctionnement du bassin versant et d'établir la carte d'aléas dans la vallée.
- 6) **Appelle** l'attention de l'Etat sur les effets extrêmement pervers générés par la rigidité de sa position : le SIAVB a reçu plusieurs délégations d'élus locaux intéressés par les excellents résultats obtenus dans la vallée de la Bièvre lors des crues du printemps 2016.  
Toutefois lesdits élus apprenant que les zones inondables et le système de télégestion était considéré comme inopérants dans le cadre du PPRI, se sont tous montrés opposés, dans ces conditions, à engager leurs collectivités dans des investissements comparables à ceux consentis par le SIAVB.
- 7) **Demande** que soient corrigées les erreurs relatives aux volumes de stockages disponibles dans la vallée. Ainsi, la zone d'expansion des Bas Prés peut-elle accueillir : 32 000 m<sup>3</sup>, celle des Damoiseaux : 50 000 m<sup>3</sup>, celle de Vilgénis amont : 49 000 m<sup>3</sup>.  
De même doivent être pris en compte les volumes des étangs de Saclay (300 000 m<sup>3</sup>) en tête du ru de Vauhallan et reliés au système de télégestion de la bièvre et ses affluents.
- 8) **Exprime** au vu des éléments précités un avis défavorable au projet de PPRI de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président du Syndicat Intercommunal  
pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre,

Thomas JOLY

Accusé de réception en préfecture  
091-259100170-20171218-1730-DE  
Date de réception préfecture : 26/12/2017



Monsieur Serge MORVAN  
Préfet des Yvelines  
Direction Départementale des Territoires des Yvelines  
Service environnement  
Unité paysages, risques et nuisances  
35 rue de Noailles  
78 000 Versailles

L'Haÿ-Les-Roses, le 14 février 2018

N/Réf. : CE : 02/18/020

Dossier suivi par : Maëva RODIER – Directrice du SMBVB et animatrice du SAGE Bièvre

**Objet : Avis de la CLE du SAGE Bièvre et du SMBVB sur le projet de PPRI de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan**

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan, la CLE du SAGE Bièvre et le SMBVB ont été invités par courrier des préfets de l'Essonne et des Yvelines, en novembre 2017, à émettre un avis sur ce projet de plan de prévention.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'Environnement, l'avis doit être exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. **La date limite pour émettre cet avis a ainsi été fixée au 14 février 2018.**

Le PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan a été prescrit par l'arrêté interpréfectoral n°SE-2017-000195 du **1er septembre 2017**.

**Le PPRI ne couvre que la partie amont du cours d'eau, jusqu'au bassin d'Antony, ainsi que l'un de ses affluents, le ru de Vauhallan.** Il concerne 9 communes dont 4 communes des Yvelines (Guyancourt, Buc, Les Loges-en-Josas, Jouy-en-Josas) et 5 communes de l'Essonne (Bièvres, Igny, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Massy).

Les pièces réglementaires mises à disposition sont les suivantes :

- La notice de présentation du **PPRI**
- Le règlement du **PPRI**
- La cartographie du zonage réglementaire

Le règlement du PPRI définit 3 niveaux d'aléa :

- Aléa moyen :  $H < 1\text{m}$
- Aléa fort :  $1\text{ m} < H < 2\text{m}$
- Aléa très fort :  $H > 2\text{m}$

Et 5 niveaux de zonage :

	<b>Zone rouge foncé</b>	ZEC d'aléas fort à très fort (zones urbanisées et non urbanisées)
	<b>Zone rouge clair</b>	ZEC d'aléas moyen
	<b>Zone bleu foncé</b>	Zones urbaines denses et autres zones urbanisées à aléa fort
	<b>Zone bleu clair</b>	Zones urbaines denses et autres zones urbanisées à aléa moyen
	<b>Zone marron</b>	Centres urbains à aléas moyen et fort

La réduction du risque d'inondation par débordement des cours d'eau est un objectif fort identifié par la Commission Locale de l'Eau. La **Disposition 42 du SAGE encourage la réalisation d'un PPRI** sur le territoire amont du SAGE, le territoire aval étant déjà en partie couvert par un PPRNP (Plan de prévention des risques naturels prévisibles) « inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain » sur le Val-de-Marne.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au PLU et contribue ainsi à l'objectif du SAGE (disposition 43) d'intégrer les zones d'écoulement et d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme afin d'assurer leur préservation.

La disposition 43 du SAGE demande également de préserver les zones d'expansion de crues par **l'interdiction notamment de tout remblaiement et tout endiguement** non justifié par un objectif de maîtrise du ruissellement ou de protection de lieux urbanisés. Cet objectif de préservation des zones d'expansion des crues est essentiel. Il s'agit d'éviter l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens dans ces zones et de ne pas aggraver les aléas à l'aval.

La disposition 44 du SAGE, renforcée par l'article 3 du règlement du SAGE impose une préservation stricte des zones naturelles d'expansion de crues selon un **principe de non constructibilité**.

**Sur ce point, le degré de préservation des zones à risque identifiées au sein du PPRI diffère selon les zones. Le PPRI interdit toute nouvelle construction dans les zones à risque, excepté dans les zones urbanisées d'aléa moyen (zones bleues claires) et dans les centres urbains d'aléas fort ou moyen (zones marron).** Le principe dans ces deux zones étant de pouvoir densifier sans aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens. Le PPRI autorise toutefois, dans les zones d'expansion de crues (zones rouges claires et rouges foncées) et les zones urbanisées d'aléa fort (zones bleues foncées) les structures légères agricoles, les aménagements sportifs ou récréatifs sous conditions, ou les extensions du bâti diffus (limitées en surface), **ce que refuse le SAGE.**

Ainsi, en considérant les zones d'expansion de crues comme les zones à risque non urbanisées du PPRI, ce qui correspond aux zones rouges claires et rouges foncées, le PPRI est compatible avec le SAGE Bièvre. Quelques ajustements réglementaires seront toutefois à réaliser afin d'éviter toute imperméabilisation de ces zones lors des aménagements autorisés **et ainsi préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et leur effet tampon lors des crues.**

La disposition 43 impose enfin à la structure porteuse du SAGE de délimiter sur l'ensemble du territoire et de cartographier au moins à l'échelle du 1/5000<sup>ème</sup>, les zones d'écoulement et d'expansion des crues. Ce travail a ainsi été réalisé dans le cadre du PPRI, sur la Bièvre amont et le ru de Vauhallan.

D'autre part, la déclaration de la CLE (janvier 2017) rapporte les conclusions de la commission d'enquête du SAGE (p.10) qui prévoit que **les prescriptions du PPRI se substituent à celles du SAGE une fois celui-ci approuvé.** Le SAGE pourra ainsi inscrire dans son règlement, à minima, la délimitation des zones rouges claires et rouges foncées, correspondant aux zones d'expansion de crues, dans le respect du principe de protection stricte de ses fonctionnalités (ce qui n'exclut pas certaines activités ou structures légères).

Toutefois, la Commission Locale de l'Eau et le SMBVB émettent une réserve quant à l'application par la DDT 78 de la doctrine nationale qui consiste à ne pas prendre en compte les bassins de rétention dans la modélisation des crues centennales pour l'établissement de la cartographie de l'aléa. Cette modélisation considère les bassins de rétention pleins et les vannes fermées en début de crue centennale.

Cette doctrine assimile ainsi les zones d'expansion de crues créées dans la Vallée de la Bièvre à des bassins réservoirs alors que les ouvrages du SIAVB ont vocation à être vides en permanence afin d'accueillir toute expansion de crue. Les ouvrages (Sablons, Bas-Prés, Zone d'expansion de crue de Vauboyen, Damoiseaux, Vilgénis amont et Vilgénis aval) ont été totalement vidés de leurs plans d'eau permanent pour rétablir la continuité du cours d'eau et être transformés en zones d'expansion naturelle conformément aux arrêtés n° 91-2015-0040, n° 91-2016-0063, n° 91-2014-0022, n° 78-2015-00072. Dans le même objectif, les étangs de La Geneste seront très prochainement abaissés, afin d'augmenter leur capacité de rétention.

Les volumes du rapport sont alors à modifier comme suit pour les volumes disponibles :  
Bas-Prés : 32 000 m<sup>3</sup> / Damoiseaux : 50 000 m<sup>3</sup> / Vilgénis amont : 48 000 m<sup>3</sup>

Nous demandons également la prise en compte pour la cartographie du ru de Vauhallaan, de la présence des bassins de Saclay à l'amont du bassin versant pour un volume de 300 000 m<sup>3</sup>.

L'application de cette doctrine néglige ainsi l'ensemble du système mis en place par le SIAVB, à savoir, la création de bassins de stockage et le système de télégestion automatisé assurant la protection des administrés des événements survenus jusqu'alors, notamment lors de l'épisode pluvieux de mai/juin 2016. Nous demandons ainsi la prise en compte du système de télégestion dans l'établissement des documents du PPRI.

Ainsi, la Vallée se trouve amputée de près d'un million de m<sup>3</sup> de volume de stockage et la politique d'optimisation des flux mis en place depuis 25 ans est totalement ignorée.

D'autre part, le bassin versant de la Bièvre comprend également ses affluents. Or le PPRI ne prend en compte qu'un affluent de la Bièvre amont : le ru de Vauhallaan. Quelle est la raison de cette sélection ? Il serait plus cohérent d'intégrer également la Sygrie, les rus de Saint-Marc, des Gains et des Gravières, l'apport de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'amont de la source de la Bièvre à Bouviers, le déversement direct de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines, les apports des rigoles du plateau de Saclay dans le cadre de l'étude globale de gestion des eaux du plateau et les apports du plateau de Satory après l'imperméabilisation de la ZAC de Satory ouest.

Nous demandons également à ce que le risque d'inondation par ruissellement soit cartographié, au même titre que le risque lié au débordement des cours d'eau, afin de représenter le plus justement possible les risques d'inondation. L'eau ruisselée ne se limite pas à venir gonfler le volume d'eau dans la rivière jusqu'à la faire éventuellement déborder. Elle peut également être responsable d'inondations avant d'atteindre la rivière. L'absence de sa prise en compte dans les cartes des zones inondables jointes au projet présenté ne permet pas de présenter la réalité des phénomènes d'inondation.

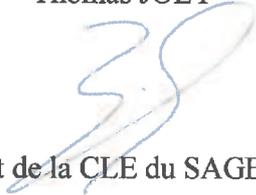
Enfin, nous demandons à la DDT 78 d'accompagner la mise en œuvre du PPRI d'un discours préventif à destination des élus et des habitants concernés, vis-à-vis des zones denses (notamment les centres urbains) pourtant situées en zones à risque, dont l'aléa est caractérisé de moyen à fort afin de faire prendre conscience du risque auquel restent soumises ces zones construites.

Au vu du dossier et d'une part de l'emprise anormale de l'onde de crue dans les documents de PPRI du fait de la **non prise en compte des zones d'expansion de crues créées par le SIAVB** et d'autre part de la cartographie ne reflétant pas la réalité des risques du fait de la **non prise en compte des affluents** (sauf Vauhalla) et **des zones à risque d'inondation par ruissellement et par remontée de nappe**, la CLE du SAGE de la Bièvre et le SMBVB émettent un **avis défavorable sur ce projet de PPRI**, en insistant toutefois sur l'importance de ce document sur le territoire de la Bièvre amont et sur la nécessité de préserver les zones d'expansions de crues, ce dont assure ce PPRI. La délimitation de l'onde de crue au plus proche de la réalité est d'autant plus importante que les prescriptions du PPRI et la délimitation des zones d'expansion de crues seront intégrées au SAGE.

Le SMBVB se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes plus cordiales salutations.

Thomas JOLY



Président de la CLE du SAGE Bièvre

Christian METAIRIE



Président du SMBVB

Versailles, le 10 AVR. 2018



**Yvelines**  
Le Département



**MONSIEUR SERGE MORVAN**  
**PREFET DES YVELINES**  
**DDT DES YVELINES**  
**SERVICE ENVIRONNEMENT**  
**UNITE PAYSAGES, RISQUES ET**  
**NUISANCES**  
**35 RUE DE NOAILLES**  
**78000 VERSAILLES**

Direction générale des Services  
Direction de l'Environnement  
Service de l'Eau et de l'Assainissement

Affaire suivie par : Anne-Marie Keramoal  
Téléphone : 01 39 07 78 80  
Référence : 2018-01-P0176-0176

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 23 novembre 2017, vous avez sollicité l'avis du Conseil départemental des Yvelines sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan dans le département des Yvelines, prescrit par l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et conformément à l'article R.562-7 du code de l'Environnement.

Sur la base des documents transmis, je vous informe que le Conseil départemental a émis, en sa Commission départementale du 23 mars 2018, un **avis favorable** sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan pour ce qui concerne le territoire des Yvelines.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération afférente.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Pour le Président du Conseil départemental  
La Vice-Présidente déléguée  
Joséphine KOLLMANNSBERGER

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 16/02/18  
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 15/03/18  
Affichage le : 04/04/18  
Transmission préfecture le : 03/04/18  
AR Préfecture :  
N° : 078-227806460-20180323-lmc1101405A-DE-1-1  
Du : 03/04/18  
Délibération exécutoire le : 04/04/18

## COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 mars 2018

**POLITIQUE A04 ENVIRONNEMENT**  
**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)**  
**DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE ET DU RU DE VAUHALLAN**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME JOSÉPHINE KOLLMANNSBERGER ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Directive Inondation transposée par la Loi du 10 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-6 et R.562-7 ;

Vu la délibération départementale du 19 juin 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Seine Normandie 20016-2021 (PGRI) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2017 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le courrier de la Préfecture des Yvelines - Direction départementale des territoires du 23 novembre 2017 sollicitant l'avis du Département sur le PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant que le PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan concerne 4 communes dans les Yvelines, Buc, Guyancourt, Jouy-en-Josas et les Loges-en-Josas ;

Considérant que les territoires des communes de Buc, Guyancourt, Jouy-en-Josas et les Loges-en-Josas inclus dans le PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan sont classés majoritairement en zones rouge clair ou rouge foncé dans lesquelles la réglementation principale concerne d'une part l'interdiction de toute nouvelle construction (ou autorisées sous conditions), et d'autre part l'autorisation de création d'ouvrages d'art et de voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence ;

Considérant qu'un seul point positionné sur la RD446 (secteur immédiat du passage à niveau PN65) présente un risque d'inondation ;

Considérant qu'aucun projet de construction nouvelle ni de création de voie n'est envisagé par le Département sur les secteurs concernés par le PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan sur les communes de Buc, Guyancourt, Jouy-en-Josas et les Loges-en-Josas ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Donne un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan annexé à la présente délibération.

Dit que la présente délibération est sans incidence budgétaire.

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 mars 2018

### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE ET DU RU DE VAUHALLAN

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire :

Votent POUR (36) : Jean-Noël Amadei, Marie-Hélène Aubert, Philippe Benassaya, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioix-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Pierre Bédier, Georges Bénizé, Anne Capiiaux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Sylvie D'Esteve, Olivier De la Faire, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Ghislain Fournier, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Janick Géhin, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés (4) : Catherine Arenou, Michel Laugier, Alexandra Rosetti, Pauline Winocour-Lefevre.